

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD793

présenté par

M. Thiébaud, M. Villani, Mme Pompili, Mme Tuffnell, M. Kerlogot, Mme Le Feur, M. Alauzet,
Mme Rossi, M. Cellier, Mme Gomez-Bassac, M. Testé et Mme Mörch

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la mise sur le marché de sachets de thé en matière synthétique est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le thé est aujourd'hui la 2^{ème} boisson la plus bue au monde après l'eau. En effet, d'après l'organisme Equiterre, 25 000 tasses de thé sont bues chaque seconde.

Mais, bien souvent, le sachet qui enveloppe les feuilles de thé n'est pas issu de fibres naturelles (papier, coton...) mais est fabriqué avec des matières synthétiques en plastique tels que du nylon ou du polypropylène. Peu de consommateurs le savent et estiment à tort que leurs sachets de thé est biodégradable et peut s'ajouter au compost.

De nombreux fabricants de thé ont banni le plastique de leurs sachets. Cet amendement propose que dès 2022, aucun sachet de thé en plastique ne soit mis sur le marché et rejoigne la liste des objets en plastique à usage unique interdit.

Amendement travaillé avec l'entreprise Pages Thé et Infusions.